

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-11

Résolution 2023-12-270

Adoption du règlement numéro 2024-11 remplaçant le règlement 07-96 édictant les comptes de taxes, les échéanciers et les intérêts

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) sur le paiement des taxes foncières municipales prescrit les modalités spécifiques pour le compte de taxes;

ATTENDU QUE la municipalité de Fasset désire abroger et modifier le règlement 07-96 afin de représenter les besoins actuels ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé le 13 décembre 2023 ;

ATTENDU QU' un dépôt de projet du règlement 2024-11 a également été fait le 13 décembre dernier ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 07-96 relatif au règlement régissant les taxes et intérêts.

ARTICLE 3 MODALITÉ DE PAIEMENT - COMPTE DE TAXES ANNUELLES

Lorsque que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation et taxes de services fixés par règlement) dépasse la somme de 300,00\$ (trois cents dollars) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en 4 (quatre) versements égaux dont le premier devient à échéance le 15 mars, le second le 15 mai, le troisième le 15 août et le quatrième le 15 octobre.

ARTICLE 4 MODALITÉ DE PAIEMENT - COMPTE DE TAXES COMPLÉMENTAIRES

Chaque fois qu'un compte de taxes complémentaires excède 300.00\$ (trois cents dollars), incluant toutes taxes de services ainsi que compensatoire, et ce par unité d'évaluation, celui-ci sera également divisible en 4 (quatre) versements. Le premier viendra à échéance 30 (trente) jours après son mission, le second versement à 90 (quatre-vingt-dix) jours après son émission, le troisième versement 150 (cent cinquante) jours après son émission et le quatrième versement viendra à échéance 210 (deux cent dix) jours après son émission.

ARTICLE 5 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Il sera actif à compter du 1^{er} janvier 2024, pour tout compte de taxes émis à partir de cette date.


François Clermont, maire


Chantal Laroche, Directrice générale

AVIS DE MOTION : 13 décembre 2023
ADOPTION DU PROJET : 13 décembre 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : XX décembre 2023
AFICHÉ LE : XX janvier 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 1^{er} janvier 2024